



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement d'un terrain sportif synthétique »  
sur la commune de Saint-Ismier  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4708

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4708, déposée complète par la communauté de communes Le Grésivaudan le 04 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 octobre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 18 octobre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la mise en place d'un terrain de sport en revêtement de type gazon synthétique, d'aménagements urbains et paysagers connexes en entrée de site sous la forme d'une petite placette d'agrément, et de dispositifs pour la gestion des eaux pluviales, sur la commune de Saint-Ismier (Isère) ;

**Considérant** que le projet prévoit, sur une parcelle de 6 730 m<sup>2</sup>, et pour une surface totale d'opération de 4 640 m<sup>2</sup> :

- la démolition d'un escalier, la dépose des butts existants, de la clôture, des portails et de l'arrosage automatique ;
- l'aménagement d'un terrain de football en revêtement synthétique (sans remplissage) d'une surface de 3 200 m<sup>2</sup> ;
- l'installation d'un filet pare-ballon, de deux cages de but implantées à l'est et à l'ouest du terrain, et de quatre cages plus petites pour la division de l'espace en deux terrains de football cinq contre cinq ;
- l'aménagement d'un accès et d'un espace d'attente en stabilisé renforcé d'une part, et en béton drainant d'autre part ;
- l'installation de mobiliers urbains (bancs et banquettes, garage à vélo, poubelles) ;
- l'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales, permettant aux eaux de drainage d'être infiltrées grâce à une combinaison de bassin enterré et de noues en surface ;
- l'élagage de la haie et l'abattage d'un arbre pour l'accès au chantier ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, chemin des Noisetiers :

- dans un secteur anthropisé au sein de l'enveloppe urbaine, sur un terrain attenant au collège du Grésivaudan actuellement occupé par un terrain de sport enherbé ;
- en zone UE (zone urbaine dédiée à l'accueil des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) et Uca (zone urbaine à caractère résidentiel) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ismier ;
- dans un secteur situé d'après le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune en zone bleue constructible liée à un risque faible de ravinement et ruissellement sur versant (Bv) ;
- en dehors des zonages de protection ou d'inventaires de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors des zonages de protection au titre du patrimoine ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, le projet prévoit la collecte des eaux ayant ruisselé sur le terrain vers un bassin de rétention pour leur infiltration dans des noues ;
- des eaux souterraines, aucun prélèvement n'est envisagé dans les masses d'eau souterraines ;
- de l'eau potable, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
- des déblais, le projet prévoit que 360 m<sup>3</sup> seront réutilisées sur place, le reste du volume (1 150 m<sup>3</sup>) étant évacué en filière agréée ;
- du risque naturel, le système de gestion des eaux pluviales mis en place permettra de limiter les effets du ruissellement ;
- du trafic, le pétitionnaire annonce que les jours de semaines, le projet n'entraînera pas de trafic supplémentaire par rapport à la situation initiale ; le week-end, l'ouverture nouvelle du site au public pourrait être à l'origine de quelques déplacements de voiture, toutefois limités ;
- de la pollution lumineuse, le projet ne prévoit pas d'éclairage nocturne ;
- des pollutions et des déchets, le pétitionnaire annonce que le gazon synthétique retenu est un système sans remplissage pour éviter tout rejet de microplastiques dans l'environnement, et qu'il est totalement recyclable en fin de vie (estimée à 10 ans) ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre pour l'opération présentée :

- en phase chantier, une vigilance accrue et des mesures de chantier spécifiques pour limiter le risque de pollution ;
- limitation des terrassements au strict minimum ;
- mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales ;
- mesures limitant le risque de diffusion ou de propagation des espèces invasives au sein de l'aire d'étude ;
- évitement de la haie (à l'exception de l'abattage d'un arbre) ;
- plantation de trois arbres en entrée est du terrain et plantation d'au moins un arbre pour reconstituer la haie côté chemin des Noisetiers ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux (envisagés de novembre 2023 à avril 2024), susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage prévoit :

- la mise en œuvre de mesures de précaution contre le risque de pollution, ;
- de limiter l'exposition aux risques naturels au moyen des mesures suivantes :
  - les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux potentiellement présents sur site seront imperméabilisées et abritées en phase chantier ;
  - les zones de stockage temporaire seront recouvertes d'une bâche pour éviter tout risque de ruissellement ;
  - une veille météo sera mise en place pendant la phase chantier afin d'éviter toute phase de terrassement en période de forte pluie ;
  - les noues seront les premiers terrassements prévus pour faciliter la gestion des eaux tout au long du chantier ;

qu'il devra en outre respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un terrain sportif synthétique, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4708 présenté par communauté de communes Le Grésivaudan, concernant la commune de Saint-Ismier (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégation  
Chef de pôle délégué AE

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03